

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE

**ARRETE N° 1/MPRA/CAB du 12 janvier 1981 portant création d'une direction des affaires communes, chargée de la gestion du personnel et du matériel.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-183 du 26 juin 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités de service.

**A R R E T E :**

Article premier — En attendant l'adoption du décret fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels, il est créé au ministère du plan et de la réforme administrative une direction des affaires communes, chargée de la gestion du personnel et du matériel.

Art. 2. — La direction des affaires communes, chargée de la gestion du personnel centralise les dossiers administratifs des personnels en fonction dans les directions et services du département, ainsi que dans leurs antennes régionales.

Art. 3. — La direction des affaires communes, chargée du personnel, assure l'administration des personnels et la gestion du matériel en accord avec les directeurs et chefs de service qui les emploient dans la limite des pouvoirs délégués aux ministres de tutelle.

A cet effet, elle suit la carrière des agents en service dans le département.

Elle est en outre chargée :

— de centraliser les dossiers et d'assurer leur transmission au ministère de la fonction publique ;

— de préparer et soumettre à la signature du ministre les projets d'actes susceptibles d'être pris au niveau du département et les projets de toutes correspondances concernant ces personnels.

La direction des affaires communes chargée du personnel assure la liaison avec les autres départements pour toutes les questions ayant trait à la vie et à la carrière des agents du département.

Art. 4. — Le directeur des affaires communes, chargé de la gestion du personnel et du matériel, est nommé par arrêté du ministre du plan et de la réforme administrative.

Il est placé sous l'autorité directe du ministre du plan et de la réforme administrative.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 12 janvier 1981

**K. M. DOGO**

**Autorisations de virement**

Décision n° 3/MPRA/DGPD/DFCEP du 22-1-81 — Est autorisé le virement en faveur de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT) à Kolocopé à son compte n° 290.010-U ouvert à la BIAO Lomé de la somme de : deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant la contribution togolaise au fonctionnement de la Station centrale d'Anié-Kolocopé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 364/80 du 31 octobre 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 4/MPRA/DGPD/DFCEP du 21-1-81 — Est autorisé le virement au profit des « Projets Education » à leur compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 113-52, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise auxdits projets.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre V, chapitre 2, article 3, paragraphe 1 rubrique D (CF n° 109/80/AS du 28 mai 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 5/MPRA/DGPD/DFCEP du 22-1-81 — Est autorisé le virement au profit du projet pistes rurales (AID-810/TO) à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 038 de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la cinquième tranche de la participation togolaise au fonds de roulement pour l'exécution des travaux de pistes rurales.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique D (CF n° 245/79 du 5 novembre 1979 AS).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Nomination**

Arrêté n° 3/MPRA du 12/1/81 — M. Randolph Yaovi, administrateur civil principal 1er échelon (indice 2350) est nommé chargé de mission.

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de sa signature.